

Rappel des principes juridiques régissant les associations

L'article 1^{er} de la loi du 1er juillet 1901 (voir § III pour le régime particulier des associations en Alsace - Moselle) définit l'association comme un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente

leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Les membres d'une association sont les adhérents à ce contrat, formalisé par les statuts.

I. Création et capacité

La déclaration de l'association en Préfecture, suivie de la publication de cette création au *Journal Officiel*, permet au groupement d'acquérir la personnalité morale. L'association peut alors agir par elle-même sur le plan juridique : conclure des contrats, salarier du personnel, avoir un patrimoine, recevoir des dons manuels, ouvrir un compte bancaire, agir en justice, etc.

L'objet d'une association tel qu'il figure dans ses statuts permet de déterminer l'étendue de sa

capacité juridique. Cet objet doit être licite. Il ne peut être le partage de profits.

En raison du principe de spécialité, une association ne peut pas agir au-delà de son objet social tel que défini dans ses statuts. La sanction des actes réalisés en dehors de cet objet social est la nullité absolue, faute de capacité juridique. La rédaction des statuts a donc une importance particulière, notamment en ce qui concerne l'objet de l'association.

II. Fonctionnement et obligations

1) Registre spécial

La loi de 1901 prévoit l'obligation de tenir un registre spécial dans lequel sont consignés :

- les changements de siège social,
- les modifications apportées aux statuts,
- les changements de dirigeants,
- la création de nouveaux établissements,
- les acquisitions ou ventes d'immeubles.

Ce registre doit pouvoir être présenté aux autorités publiques si elles en font la demande. Les statuts peuvent déterminer la personne chargée de le remplir. Il est préférable de regrouper dans un autre registre les délibérations des organes collégiaux de l'association : Assemblée Générale, Conseil d'Administration...

Les modifications de statuts et les changements apportés aux organes dirigeants doivent être déclarés en Préfecture dans les trois mois. Ces modifications ne sont opposables aux personnes

extérieures à l'association qu'à compter de cette déclaration.

2) Comptabilité

D'une façon générale, l'établissement d'une comptabilité est indispensable en termes de gestion, de suivi de trésorerie et de contrôle interne de toute association. La tenue d'une comptabilité respectant les normes réglementaires (soit un bilan, un compte de résultat et une annexe conformes au Plan comptable général, dont une version adaptée aux associations a été élaborée) et leur certification par un Commissaire aux Comptes sont parfois obligatoires pour une association :

- Si ses statuts le prévoient ;
- Si elle perçoit plus de 153 000 euros de dons ou de subventions publiques par an ;
- Si elle dépasse certains seuils (article L. 612-1 du Code de commerce). Ces seuils sont : l'emploi

de 50 salariés ; 3 100 000 euros de chiffre d'affaires ou de ressources ; 1 550 000 euros de total du bilan.

Par ailleurs, la tenue d'une comptabilité conforme au plan comptable général (bilan, compte de résultat et annexe) est obligatoire :

- Si l'association demande un financement au FSER (la comptabilité doit être « attestée conforme » par un expert-comptable) ;
- Et/ou si une partie de ses activités est lucrative et soumise aux impôts commerciaux.

Le défaut d'application de la réglementation comptable ou le non-établissement des comptes peut avoir des conséquences sur la situation de l'association dans divers domaines : mise en cause de la responsabilité des dirigeants (faillite personnelle notamment), remise en cause des financements publics, retrait d'autorisation d'exercer une activité soumise à agrément, voire sanctions financières dans certains cas.

3) Activité : les contours du but non lucratif.

Dans la limite de son objet social, une association peut réaliser quasiment tous les actes juridiques. Elle peut être pénalement, civilement et financièrement responsable, de façon distincte de ses membres. Sauf cas particulier, telle une confusion de patrimoines ou l'octroi d'une caution au profit de l'association, un dirigeant associatif n'est pas financièrement responsable des dettes de l'association.

Il n'est toutefois pas interdit aux associations de réaliser des bénéfices grâce à leur activité. C'est leur distribution aux membres qui est prohibée. Le risque principal est de voir l'association qualifiée de société de fait, ses membres étant notamment tenus solidairement des dettes du groupement.

L'interdiction pour une association d'avoir un but lucratif se traduit aussi lors de sa disparition : les membres ne peuvent recevoir le produit de la liquidation. Seule la reprise des apports qui ont été contractualisés est autorisée.

III. Particularité des associations d'Alsace - Moselle

La loi du 1^{er} juillet 1901 n'est pas applicable aux associations ayant leur siège social dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin ou de la Moselle. Celles-ci sont régies par une législation spécifique : le droit local codifié dans le Code civil local.

D'une façon générale, les mêmes règles sociales, fiscales et comptables s'appliquent que dans les autres départements français. Les développements qui précèdent, relatifs aux obligations comptables, et ceux qui suivent concernant la fiscalité des associations (fiche 2.2), leur sont en particulier applicables.

Il existe toutefois des spécificités, qui concernent essentiellement la création et le fonctionnement des associations. Peuvent notamment être mentionnés :

La capacité juridique du groupement dépend de son inscription au registre des associations tenu par le Tribunal d'instance territorialement

compétent. Leur capacité est plus large que celles des associations « loi 1901 » : possibilité de posséder des immeubles de rapport, de recevoir des legs...

L'inscription au registre des associations nécessite l'adhésion d'au moins 7 membres aux statuts (au lieu de deux).

Les formalités en vue de l'inscription sont assurées auprès du Tribunal d'instance (et non de la Préfecture).

Les statuts comportent certaines clauses obligatoires (nom, siège, etc.). Ils doivent notamment mentionner l'objet de l'association, qui peut être, ici, totalement lucratif.

L'inscription est publiée dans un journal d'annonces légales.

En cas de modification statutaire, elle ne produit ses effets tant vis-à-vis des membres que des tiers qu'après son inscription au registre des associations.

En cas de dissolution sous certaines conditions, les biens de l'association peuvent être répartis entre les membres.

Application aux radios associatives

Comme toutes associations, les radios associatives ont l'obligation de tenir un registre spécial, d'établir une comptabilité conforme à la réglementation, de faire certifier leurs comptes si elles dépassent les seuils indiqués ci-dessus, de déclarer les modifications apportées à leurs organes dirigeants et à leurs statuts. Il s'agit en outre de conditions pour pouvoir obtenir l'aide du FSER (voir fiche 1.2).

Le principe de spécialité limite leur capacité juridique au champ défini par leur objet social.

Développer des activités non prévues par les statuts en vigueur implique donc une modification statutaire préalable.

Les radios ont la possibilité de développer des activités générant des recettes complémentaires, les bénéfices réalisés pouvant être réinvestis dans la réalisation de l'objet de l'association.